



# DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2023/112

Décision pour  
l'acceptation  
d'indemnité de sinistre

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L.2122-22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai  
2020 et notamment l'alinéa 5,

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur en  
date du 18 octobre 2023,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** D'accepter la proposition de SASU ASSURANCES PILLIOT  
d'un montant de 2 250.72 € en règlement immédiat du sinistre du 09 août 2022  
relatif aux dommages occasionnés par un véhicule rue Raoul Briquet sur mat EP à  
Courrières.

**ARTICLE 2:** La recette sera inscrite au budget correspondant et le Conseil  
Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de  
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 16 NOV. 2023

Maire,  
  
Christophe PILCH

The official stamp of the Municipality of Courrières, featuring the coat of arms and the text "MAIRIE DE COURRIERES" and "Pas-de-Calais".

### Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.